Demande de décision préjudicielle présentée par le Trybunał Konstytucyjny (Pologne) le 20 juillet 2015 — Rzecznik Praw Obywatelskich (RPO)

(Affaire C-390/15)

(2015/C 346/06)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Trybunał Konstytucyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rzecznik Praw Obywatelskich (RPO)

Autres parties à la procédure: Marszałek Sejmu Rzeczypospolitej Polskiej, Prokurator Generalny

Questions préjudicielles

1) Le point 6 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), dans sa version modifiée par les dispositions de la directive 2009/47/CE du Conseil, du 5 mai 2009, modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée ([2]), est-il invalide au motif que la procédure législative a été entachée d'une violation des formes substantielles du fait de l'absence de consultation du Parlement européen?

2) L'article 98, paragraphe 2, de ladite directive 2006/112, lu en combinaison avec le point 6 de l'annexe III de cette même directive, est-il invalide au motif qu'il porte atteinte au principe de neutralité fiscale en excluant l'application des taux réduits de taxe aux livres électroniques et aux autres publications électroniques?

([1]) JO L 347, p. 1.
([2]) JO L 116, p. 18.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Andalucía (Espagne) le 20 juillet 2015 — Marina del Mediterráneo S.L. e.a./Consejería de Obras Públicas y Vivienda de la Junta de Andalucía

(Affaire C-391/15)

(2015/C 346/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Andalucía

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Marina del Mediterráneo S.L., Marina del Mediterráneo Duquesa S.L., Marina del Mediterráneo Estepona S. L., Marina del Mediterráneo Este S.L., Marinas del Mediterráneo Torre S.L., Marina del Mediterráneo Marbella S.L., Gómez Palma S.C., Enrique Alemán S.A., Cyes Infraestructuras S.A., Cysur Obras y Medioambiente S.A.

Partie défenderesse: Consejería de Obras Públicas y Vivienda de la Junta de Andalucía

Autres parties: Agencia Pública de Puestos de Andalucía, U.T.E. Nassir Bin Abdullah and Sons S.L., Puerto Deportivo de Marbella S.A. y Ayuntamiento de Marbella

Questions préjudicielles

1) À la lumière des principes de coopération loyale et d'effet utile de la directive, les articles 1er, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 89/665 ([1]) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 310, paragraphe 2, de la Ley 30/2007, de 30 de octubre, de Contratos del Sector Público (désormais article 40, paragraphe 2, du Real Decreto Legislativo 3/2011 portant approbation du texte codifié de loi relative aux marchés publics, dans la mesure où cette disposition empêche les actes préparatoires du pouvoir adjudicateur, comme la décision d'admettre une offre d'un soumissionnaire, dont il est allégué qu'elle ne respecte pas les dispositions relatives à la justification de la solvabilité technique et économique prévues par la législation nationale et la législation de l'Union, de faire l'objet du recours spécial en matière de marchés publics?

2) En cas de réponse par l'affirmative à la première question, les articles 1er, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 89/665 produisent-ils un effet direct?

([1]) Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux JO L 395, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 29 juillet 2015 — Selena România Srl/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice (DGRFP) București

(Affaire C-416/15)

(2015/C 346/08)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Selena România Srl

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice (DGRFP) București

Partie intervenante: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice (DGRFP) Galați

Questions préjudicielles

1) **Le règlement d'exécution (UE) n° 21/2013 du Conseil** ([1]), portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine aux importations de ces mêmes produits expédiés de Taïwan et de la Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, **doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique également aux importations de Taïwan effectuées par des résidents de l'Union européenne avant le 17 janvier 2013, à savoir en 2012, mais après l'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 du Conseil** ([2]), instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine?